

**PRINCIPES DE BASE**

**POUR LA**

**COOPERATION TECHNIQUE**

**Mars 2026**

**AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE  
(JICA)**

## Principes de base pour la Coopération technique

### Table des matières

<b>I. Introduction</b> .....	<b>1</b>
Section 1.1 Introduction.....	1
Section 1.2 Divergence avec le P/V.....	1
<b>II. Définition de la Coopération technique</b> .....	<b>1</b>
Section 2.1 Coopération technique .....	1
Section 2.2 Projet de Coopération technique.....	1
Section 2.3 Coopération technique pour la planification du développement.....	1
<b>III. Structure de mise en oeuvre</b> .....	<b>2</b>
Section 3.1 Equipe de Projet.....	2
Section 3.2 Rôles des membres de l'équipe de projet.....	2
Section 3.3 Le Comité Conjoint de Coordination .....	2
<b>IV. Engagements de l'Homologue</b> .....	<b>3</b>
Section 4.1 Octroi de privilèges, d'exemptions, de prestations à la JICA, aux membres des missions JICA et aux experts de la JICA .....	3
Section 4.2 Prestation de commodités aux membres des missions de la JICA et aux experts de la JICA .....	3
Section 4.3 Fourniture de services, d'installations et prise en charge des coûts locaux pour la coopération technique .....	3
<b>V. Rapports</b> .....	<b>4</b>
Section 5.1 Rapports pour le projet de coopération technique .....	4
Section 5.2 Rapports pour la Coopération technique pour la planification du développement.....	4
<b>VI. Suivi et évaluation</b> .....	<b>5</b>
Section 6.1 Suivi régulier et évaluation du projet de coopération technique .....	5
Section 6.2 Évaluations ex post et suivi postérieur.....	5
<b>VII. Propriété des équipements, des machines et des matériaux</b> .....	<b>5</b>
Section 7.1 Équipement, machines et matériels fournis par JICA.....	5
Section 7.2 Équipement, machines et matériel appartenant à JICA .....	5
<b>VIII. Construction d'une installation pilote</b> .....	<b>5</b>
Section 8.1 Propriété de l'installation pilote.....	5
Section 8.2 Gestion de la sécurité de la construction .....	6
<b>IX. Relations publiques</b> .....	<b>6</b>
Section 9.1 Promotion de l'aidepublique .....	6
<b>X. Considérations environnementales et sociales</b> .....	<b>6</b>
Section 10.1 Politique .....	6
<b>XI. Divers</b> .....	<b>6</b>
Section 11.1 L'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels .....	6
Section 11.2 Mauvaise conduite .....	7
Section 11.3 Consultation mutuelle.....	7

## Principes de base pour la Coopération technique

### I. Introduction

#### Section 1.1 Introduction

L'objectif des Principes de bases de la Coopération technique (ci-après dénommé « Les PB » ) est de définir les principes de base généralement applicables au Projet de Coopération technique et à la coopération technique pour la planification du développement, mise en œuvre conjointement par l'Agence japonaise de coopération internationale et l'organisme d'exécution du pays bénéficiaire (ci-après dénommé « Coopération technique »), qui consiste en un procès-verbal (ci-après dénommé "le P/V") signé entre l'Agence japonaise de coopération internationale (ci-après dénommée la "JICA") et l'organisme d'exécution du pays bénéficiaire (ci-après dénommé "l'Homologue").

#### Section 1.2 Divergence avec le P/V

S'il y a une incohérence entre n'importe quelles parties des PB et une partie du P/V, les parties concernées du P/V prévaudront.

### II. Définition de la Coopération technique

#### Section 2.1 Coopération technique

La Coopération technique soutient le développement des ressources humaines, la recherche et le développement, la dissémination des technologies et le développement des cadres institutionnels essentiels pour le développement des économies et des sociétés dans le pays bénéficiaire.

#### Section 2.2 Projet de Coopération technique

Le projet de coopération technique se réfère à une mise en œuvre systématique et complète du projet afin d'atteindre certains résultats sur une période limitée, dont les intrants incluent, mais sans s'y limiter, l'envoi de membres des missions de la JICA et/ ou d'experts de la JICA, l'acceptation de participants à la formation et/ou la fourniture d'équipement de la JICA.

#### Section 2.3 Coopération technique pour la planification du développement

Dans le cadre de la Coopération technique pour la planification du développement, la JICA mène les études nécessaires pour aider le pays bénéficiaire à formuler des politiques et des plans directeurs en envoyant des membres des missions de la JICA. Sur la base des résultats de cette coopération, on attend du pays bénéficiaire qu'il formule des plans de développement sectoriel / régional ou de réhabilitation / reconstruction en utilisant les résultats, pour mettre en œuvre des plans en mobilisant des fonds auprès d'organisations internationales et d'autres organisations, et/ ou de mettre en œuvre les réformes organisationnelles et institutionnelles et autres activités proposées.

### **III. Structure de mise en oeuvre**

#### **Section 3.1 Equipe de Projet**

L'équipe de projet travaillera ensemble pour la mise en œuvre de la Coopération technique. Ses membres incluent, mais sans s'y limiter, le Directeur de projet, le Chef de projet, le personnel de l'Homologue, les membres des missions JICA, les experts de la JICA et/ ou d'autres membres à déterminer par les deux parties (ci-après dénommée «l'équipe de projet»). Les détails sont décrits dans le P/V.

#### **Section 3.2 Rôles des membres de l'équipe de projet.**

Les rôles généraux des membres de l'équipe de projet sont les suivants. Les rôles des autres membres seront déterminés par les deux parties pour la Coopération technique spécifique.

- (1) Directeur de projet  
Le Directeur de projet, nommé par l'Homologue, sera responsable de la mise en œuvre générale et de la coordination de la Coopération technique.
- (2) Chef de projet  
Le Chef de projet, nommé par l'Homologue, dirigera la coopération technique sur une base régulière et sera responsable des questions administratives et techniques de la Coopération technique.
- (3) Membres des Missions de la JICA  
Les membres des missions de la JICA mèneront des études sur la coopération technique en coopération avec l'Homologue.
- (4) Experts de la JICA  
Les experts de la JICA donneront à l'Homologue les orientations techniques, les conseils et les recommandations nécessaires pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la Coopération technique.

#### **Section 3.3 Le Comité Conjoint de Coordination**

Le Comité Conjoint de Coordination (ci-après dénommé le « CCC ») sera créé afin de gérer la Coopération technique, et ses membres proposés sont énumérés dans le P/V. Le CCC se tiendra au moins une fois par an et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et jouera un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Coopération technique comme suit.

- (1) CCC Pour le Projet de la Coopération technique  
Ses principales tâches sont 1) d'examiner les progrès accomplis, 2) de réviser le plan global au besoin, 3) d'approuver un plan de travail annuel, 4) de proposer des modifications du cadre (y compris la

matrice de conception du projet) (ci-après dénommé la « MCP ») et le Plan d'exécution (ci-après dénommé le « PE »), 5) de procéder à l'évaluation du projet de coopération technique, et 6) d'échanger des avis sur les principales questions soulevées lors de la mise en œuvre du projet de Coopération technique.

(2) CCC pour la Coopération technique pour la planification du développement

Les principales tâches consistent à discuter des progrès accomplis et des principales questions soulevées lors de la mise en œuvre de la coopération technique pour la planification du développement.

#### **IV. Engagements de l'Homologue**

##### **Section 4.1 Octroi de privilèges, d'exemptions, de prestations à la JICA, aux membres des missions JICA et aux experts de la JICA**

L'Homologue et le gouvernement du pays bénéficiaire prendront les mesures nécessaires pour accorder à la JICA, aux membres des missions JICA et aux experts de la JICA des privilèges, des exemptions et des avantages conformément aux accords internationaux conclus entre le gouvernement japonais et le gouvernement du pays bénéficiaire.

##### **Section 4.2 Prestation de commodités aux membres des missions de la JICA et aux experts de la JICA**

L'Homologue et le gouvernement du pays bénéficiaire prendront les mesures nécessaires pour fournir les commodités énumérées ci-dessous à leurs propres frais;

- (1) Information et soutien pour l'acquisition d'un logement meublé convenable pour les experts de la JICA et leurs familles;
- (2) Information et soutien à l'obtention de services médicaux pour les membres des missions de la JICA, les experts de la JICA et leurs familles; et
- (3) des cartes d'identité ou des cartes d'identification nécessaires aux membres des missions de la JICA et aux experts de la JICA.

##### **Section 4.3 Fourniture de services, d'installations et prise en charge des coûts locaux pour la coopération technique**

L'Homologue et le gouvernement du pays bénéficiaire prendront les mesures nécessaires pour fournir, à ses propres frais, les services, les installations et la prise en charge des coûts locaux indiqués à la présente annexe;

- (1) Les services du personnel de l'Homologue;
- (2) Espace de bureau approprié pour l'équipe de projet avec les équipements;

- (3) Frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la coopération;
- (4) Les dépenses nécessaires au transport, dans le pays bénéficiaire, de l'équipement fourni par la JICA pour le projet de coopération technique ainsi que pour l'installation, l'exploitation et l'entretien de celui-ci;
- (5) Fourniture ou remplacement de machines, d'équipements, d'instruments, de véhicules, d'outils, de pièces de rechange et de tout autre matériel nécessaire à la mise en œuvre de la coopération technique autres que ceux préparés et fournis par la JICA;
- (6) Indemnités de déplacement pour l'équipe du projet pour les voyages officiels dans le pays bénéficiaire; et
- (7) Données disponibles (y compris cartes et photographies) et informations relatives à la coopération technique.

## **V. Rapports**

### **Section 5.1 Rapports pour le projet de coopération technique**

L'équipe de projet préparera le rapport d'achèvement du projet trois (3) mois avant l'achèvement du Projet de Coopération technique.

### **Section 5.2 Rapports pour la Coopération technique pour la planification du développement**

L'équipe de projet préparera et soumettra les rapports suivants à la l'Homologue. Des détails, comme la langue des rapports, seront déterminés sur la base d'une consultation mutuelle.

- (1) Rapport de commencement au commencement de la période de travail dans le pays bénéficiaire
- (2) Rapport intérimaire au milieu de la période de travail dans le pays bénéficiaire
- (3) Projet de rapport final à la fin de la période de travail dans le pays bénéficiaire
- (4) Rapport final dans un délai d'un (1) mois après la réception des commentaires sur le projet de rapport final

## **VI. Suivi et évaluation**

### **Section 6.1 Suivi régulier et évaluation du projet de coopération technique**

L'équipe de projet suivra conjointement et régulièrement les progrès du Projet de coopération technique sur la base du MCP et du PE tous les six (6) mois, tandis que le CCC effectuera les évaluations globales du projet de coopération technique.

### **Section 6.2 Évaluations ex post et suivi postérieur**

La JICA effectuera les actions suivantes pour vérifier la durabilité et l'impact de la coopération technique et en tirer des leçons. L'Homologue s'efforcera de fournir le soutien nécessaire pour celles-ci.

- (1) Évaluation ex post (Évaluation d'achèvement) au moment de l'achèvement du projet
- (2) Évaluation ex post en principe trois (3) ans après l'achèvement de la Coopération technique applicable aux projets dépassant 1 milliard de JPY, en principe.
- (3) Suivi postérieur trois (3) ans après l'achèvement du projet de coopération technique, si nécessaire
- (4) Enquêtes de suivi, si nécessaire

## **VII. Propriété des équipements, des machines et des matériaux**

### **Section 7.1 Équipement, machines et matériels fournis par JICA**

L'équipement, les machines et le matériel fournis par la JICA deviendront la propriété de l'Homologue ou des autorités compétentes du pays bénéficiaire lors de leur remise à l'Homologue ou aux autorités.

### **Section 7.2 Équipement, machines et matériel appartenant à JICA**

L'équipement, les machines et le matériel préparés par la JICA pour l'accomplissement des tâches des membres des missions de la JICA et des experts de la JICA resteront la propriété de la JICA à moins qu'une disposition spéciale ne soit convenue entre la JICA et l'Homologue ou les autorités compétentes du pays bénéficiaire.

## **VIII. Construction d'une installation pilote**

### **Section 8.1 Propriété de l'installation pilote**

Lorsqu'une installation pilote est construite dans le cadre d'une coopération technique, sur la base d'une disposition spéciale convenir entre

les parties concernées, la JICA fournira les services nécessaires à la construction de l'installation pilote de coopération technique tout au long de la période de mise en œuvre. À la fin de la construction, l'installation pilote deviendra une propriété de l'Homologue ou des autorités compétentes du pays bénéficiaire. L'Homologue ou les autorités assureront le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation pilote.

## **Section 8.2 Gestion de la sécurité de la construction**

La JICA et l'Homologue assureront la gestion de la sécurité de la construction conformément aux «Directives pour la gestion de la sécurité des ouvrages de construction dans les projets d'APD japonais».

## **IX. Relations publiques**

### **Section 9.1 Promotion de l'aidepublique**

Afin de promouvoir le soutien à la coopération technique, la JICA et l'Homologue prendront les mesures appropriées pour faire connaître largement la coopération technique au peuple japonais et au pays bénéficiaire.

## **X. Considérations environnementales et sociales**

### **Section 10.1 Politique**

La JICA et l'Homologue se conforment aux « JICA Lignes directrices relatives aux considérations environnementales et sociales (avril 2010)» afin de veiller à ce que soient pris en compte les impacts environnementaux et sociaux de la coopération technique. La version des « JICA Lignes directrices relatives aux considérations environnementales et sociales » qui s'applique est désignée dans le P/V.

## **XI. Divers**

### **Section 11.1 L'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels**

La JICA et l'homologue feront tous leurs efforts pour éradiquer l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (EAHS) tout au long de la mise en œuvre de la coopération technique. Cette démarche sera menée conformément à la politique de la JICA, « Mettre fin à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels (novembre 2019) », qui est basée sur la « Recommandation du CAD sur l'élimination de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels dans la coopération pour le développement et l'aide

humanitaire (juillet 2019) ».

### **Section 11.2 Mauvaise conduite**

Tout le personnel et toutes les organisations concernées feront preuve d'un haut niveau d'intégrité et empêcheront toute pratique corrompue ou frauduleuse dans la mise en œuvre de la coopération technique.

Si la JICA et/ou l'Homologue reçoivent des informations relatives à des pratiques présumées corrompues ou frauduleuses dans la mise en œuvre de la coopération technique, la JICA et l'Homologue coopéreront pour prendre les mesures appropriées contre ces pratiques et fournir à l'autre partie les informations qu'elle peut raisonnablement demander, y compris les informations relatives à tout personnel de l'entrepreneur, du consultant, du gouvernement et / ou des organismes publics.

La JICA et l'Homologue ne traiteront pas de manière injuste ou défavorable la personne ou l'organisation qui a fourni les informations relatives à des pratiques présumées corrompues ou frauduleuses dans la mise en œuvre de la coopération technique.

### **Section 11.3 Consultation mutuelle**

La JICA et l'Homologue se consulteront chaque fois que des problèmes surgiront au cours de la mise en œuvre de la coopération technique.